

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Affaire relative à
Certaines procédures pénales engagées en France
(République du Congo c. France)

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

17 MAI 2010

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France*
(République du Congo c. France)

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

1. Conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 23 novembre 2009, et dans le délai indiqué, la République du Congo a déposé une pièce de procédure additionnelle le 16 février 2010. En vertu de la même ordonnance, la République française a été autorisée à déposer ses observations additionnelles dans un délai expirant le 17 mai 2010. Les présentes observations sont présentées conformément à cette décision.

2. Dans ses observations additionnelles, la République du Congo a développé deux questions juridiques différentes : la supposée subsidiarité de la compétence du juge français par rapport au juge congolais et l'autorité qui devrait être reconnue par le juge français à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville du 17 août 2005. Les deux questions ne sont pas nettement distinguées et mènent à une conclusion qui demande à la Cour de « *dire que la République française devra, par les voies de droit appropriées selon son droit interne, faire cesser la procédure pénale suivie devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux, comme irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt définitif de la Cour criminelle de Brazzaville du 17 août 2005* ». ¹

3. Or, la France estime non seulement qu'il convient de distinguer rigoureusement ces deux questions de droit, mais que la deuxième n'entre pas dans le champ du litige pour lequel la France a accepté la compétence de la Cour. La conclusion des observations additionnelles apparaît donc comme une demande nouvelle et, à ce titre, ne relève pas de la compétence de la Cour. Par commodité, cette question sera désignée dans la suite de la présente réponse par l'expression « question du *non bis in idem* », car l'effet allégué de l'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville relève de cet adage bien connu.

¹ Observations additionnelles de la République du Congo, 16 février 2010, p. 7, par. 13.

4. Les observations additionnelles de la République française se limiteront à répondre aux arguments présentés dans les observations de la République du Congo en date du 16 février 2010. Dans une première partie, la France entend démontrer que la question du *non bis in idem* n'entre pas dans le champ de la compétence de la Cour tel qu'il a été accepté par la France (§1). Les développements relatifs aux difficultés de l'appréciation par le juge français de la mise en œuvre de la règle *non bis in idem* sont présentés dans la deuxième partie de ces observations à titre très subsidiaire (§2).

§ 1. LA QUESTION DU *NON BIS IN IDEM* N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP DU LITIGE POUR LEQUEL LA FRANCE A ACCEPTE LA COMPETENCE DE LA COUR

5. La question du *non bis in idem* n'entre pas dans le champ du litige pour lequel la France a accepté la compétence de la Cour pour deux raisons. La première est que le litige porte uniquement sur la compétence du juge français et le respect des immunités internationales (1.1.). La seconde est que le litige porte sur les droits propres de la République du Congo au regard du droit international, indépendamment de toute prétention fondée sur la protection diplomatique (1.2.).

1.1. Le litige porte uniquement sur la compétence du juge français et sur le respect des immunités internationales

6. Il importe en premier lieu de rappeler que la compétence de la Cour dans la présente affaire est fondée sur une forme particulière de *forum prorogatum* prévue à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour. Elle résulte de la conjonction de deux actes distincts : la requête déposée par la République du Congo le 9 décembre 2002 d'une part, l'acceptation par la France de la compétence de la Cour aux conditions indiquées dans sa lettre du 8 avril 2003 d'autre part. Par conséquent, ces deux actes doivent être examinés avec une attention toute particulière².

7. La requête du 9 décembre 2002 s'ouvre par une présentation des moyens de droit invoqués par la République du Congo à l'appui de sa demande. La requête satisfait ainsi

² Cf. C.I.J., arrêt du 4 juin 2008, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, pars. 60-65 et par. 87.

aux indications de l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour prévoyant un exposé des « *moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour* ». Dans un deuxième point et sous l'intitulé « *Nature de la demande* », la requête précise quels sont les remèdes souhaités, à savoir l'annulation des actes d'instruction et de poursuite, tout en exposant brièvement certains faits relatifs à la procédure en cours en France. Elle revient ensuite de manière plus détaillée sur les faits dans un troisième point et sur les moyens de droit dans un quatrième. Un cinquième point est consacré à la recevabilité.

8. Cette présentation, qui suit la structure de l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, permet d'identifier aisément l'objet du différend et la demande, au sens où les entend la Cour internationale de Justice. L'objet du différend est circonscrit par les moyens de droit invoqués, en l'occurrence certaines violations alléguées du droit international, en rapport avec certains faits, en l'occurrence la procédure pénale engagée en France à la suite de la plainte du 7 décembre 2001. Quant à la demande, elle consiste à prier la Cour de se prononcer *sur les violations alléguées* et d'en tirer les conséquences juridiques.

9. Dans un second temps, la France a accepté la compétence de la Cour, mais seulement « *pour le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées par la République du Congo* »³. Or, les observations additionnelles transmises par la République du Congo le 16 février 2010 introduisent des ajouts conséquents quant aux éléments juridiques aussi bien que factuels du différend. Ces ajouts modifient l'objet du différend ainsi que la nature de la demande, excédant, de manière substantielle, les limites du consentement donné par la France à la compétence de la Cour en l'espèce.

10. Les éléments juridiques du différend étaient définis dans la requête grâce à l'énoncé des moyens de droit sur lesquels la demande était fondée. Les termes de la requête sont les suivants :

*« 1°/ Violation du principe selon lequel un Etat ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat, au mépris du principe de l'égalité souveraine entre tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'article 2, § 1, de la Charte des Nations Unies,
en s'attribuant unilatéralement une compétence universelle en matière pénale*

³ Lettre du 8 avril 2003, troisième paragraphe.

et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises dans l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays ;

2°/ Violation de l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger, coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour. »

11. Les deux violations alléguées constituent les prétentions de droit permettant de « fonder la compétence de la Cour »⁴ et à propos desquelles il existe une opposition de thèses juridiques entre les parties. Leur exposé permet bien évidemment de déterminer le champ du litige, tout autant que l'exposé des faits. La Cour internationale de Justice, dans une affaire comparable du point de vue du fondement de sa compétence, a d'ailleurs eu l'occasion de faire référence aux moyens de droit ayant trait à la demande afin de délimiter cette compétence⁵. Dès lors, il convient de se pencher sur ces deux moyens de droit.

12. Le « pouvoir » auquel il est fait référence dans le premier moyen est le pouvoir juridictionnel de l'Etat en matière pénale, c'est-à-dire la compétence des autorités judiciaires françaises aux fins de connaître des faits de l'espèce. La lecture de la suite de la requête confirme que la compétence des juridictions françaises est bien l'objet du différend tel que défini par ce premier moyen⁶. Quant au second moyen, il porte sur une violation alléguée des règles du droit international relatives aux immunités du chef d'Etat. Aucune autre question de droit n'est mentionnée.

13. Aucun des deux moyens susmentionnés n'inclut une éventuelle invocation de l'adage *non bis in idem*, ou d'une quelconque forme d'autorité de la chose jugée à l'étranger. En effet, une telle demande ne concerne ni la compétence des juridictions françaises au regard du droit international, ni l'invocation d'une immunité internationale ; elle est une exception de procédure touchant au fond de l'affaire qui fait l'objet d'une procédure pénale devant les juridictions françaises⁷. Dès lors, la demande congolaise est constitutive d'une demande nouvelle.

⁴ Règlement de la Cour, article 38, paragraphe 2.

⁵ C.I.J., arrêt du 4 juin 2008, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, par. 93.

⁶ Voir le point IV de la requête.

⁷ Voir le paragraphe 2 de la présente réponse.

14. Au demeurant, les observations de la République du Congo font clairement apparaître ce caractère de nouveauté puisque le dernier paragraphe est une conclusion rédigée dans les termes d'une demande s'ajoutant à celles formulées dans la requête. Ce paragraphe permet également de comprendre que la question du *non bis in idem* ne concerne en rien la compétence des juridictions françaises au regard du droit international, ni le respect des immunités internationales, puisqu'il y est demandé de mettre fin à la procédure interne en raison de son caractère « *irrecevable* »⁸.

15. De surcroît, la lecture des observations additionnelles révèle que l'irrecevabilité invoquée par la République du Congo dans sa nouvelle demande ne repose nullement sur la violation d'une règle de droit international. Seul le droit français, plus précisément l'article 692 du code de procédure pénale, est mentionné comme cause d'irrecevabilité⁹. Il convient de rappeler à ce propos que la Cour internationale de Justice a pour fonction, conformément à l'article 38 de son Statut, de régler les différends au regard du droit international, non de se substituer aux juridictions d'un Etat pour interpréter et appliquer le droit interne de cet Etat.

16. Dans son mémoire, la République du Congo avait déjà fait allusion à *non bis in idem*¹⁰. La France avait pris soin d'y répondre pour dissiper tout risque de confusion avec la question de la subsidiarité de la compétence, seule en cause en l'espèce. Le passage pertinent de son contre-mémoire est justement intitulé « *La règle 'non bis in idem' est sans pertinence aucune dans la présente affaire* »¹¹. De même, dans la duplique, la France a expliqué qu'il incombait aux juridictions françaises de se prononcer sur une éventuelle exception d'autorité de la chose jugée et renvoyé au même passage de son contre-mémoire¹². On ne saurait exprimer plus clairement le refus de voir inclure dans le champ du litige une question qui en sort manifestement.

17. A cela il faut ajouter la modification des éléments factuels du différend. En effet, le fait mentionné dans les observations additionnelles de la République du Congo au soutien de sa demande nouvelle, à savoir l'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville du 17 août

⁸ Observations additionnelles de la République du Congo, 16 février 2010, p. 7 *in fine*.

⁹ *Ibid.*, p. 3-4, par. 4.

¹⁰ Mémoire de la République du Congo, 4 décembre 2003, par. 28.

¹¹ Contre-mémoire de la République française, 11 mai 2004, pp. 59-63, pars. 2.94-2.105.

¹² Duplique de la République française, 11 août 2008, par. 9.

2005 et l'autorité de chose jugée qui lui serait définitivement attachée en droit congolais,¹³ est postérieur à la date de dépôt de la requête congolaise. Ce fait n'est évidemment pas mentionné dans la requête, qui lui est antérieure de deux années et demie. En même temps qu'un problème de compétence *ratione materiae*, ceci soulève un problème de compétence *ratione temporis*.

18. Conformément à la jurisprudence de la Cour en ce domaine, et s'agissant d'un différend pour lequel la compétence de la Cour est fondée sur un *forum prorogatum*, le critère pertinent n'est ni la continuité ni la connexité du fait avec ceux mentionnés dans la requête, mais ce que la France « a expressément accepté »¹⁴. Or la France n'a nullement accepté la compétence de la Cour aux fins de déterminer quels effets de droit pourraient être reconnus à un nouvel acte juridique, non mentionné dans la requête. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit en l'espèce d'un acte juridique émanant des juridictions de l'Etat demandeur et que la question de ses éventuels effets dans un ordre juridique étranger, en l'occurrence celui de l'Etat défendeur, est une question de droit entièrement distincte de celles développées dans la requête.

1.2. Le litige porte sur les droits propres du Congo au regard du droit international, indépendamment de toute prétention fondée sur la protection diplomatique

19. La République française relève un autre motif d'incompétence, lié à la nature des droits de ses ressortissants dont la violation est maintenant alléguée par la République du Congo. Dans la requête, les demandes portaient sur de prétendues violations du droit international qui concernent les seuls rapports entre Etats : violation du principe de l'égalité souveraine du fait de la compétence des juridictions françaises et violation des immunités internationales. Le Congo a présenté cette requête en son nom propre et à aucun moment n'a prétendu agir en défense des intérêts de l'un ou de plusieurs de ses ressortissants. Or, les observations additionnelles, et notamment leur conclusion, modifient substantiellement cet aspect du litige.

¹³ Observations additionnelles de la République du Congo, 16 février 2010, p. 2, par. 2.

¹⁴ C.I.J., arrêt du 4 juin 2008, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, par. 88.

20. L'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville du 17 août 2005 apparaît pour la première fois au paragraphe 2 des observations congolaises, où il est qualifié d'« *événement capital* »¹⁵. Cet arrêt ne porte pas sur la question de la compétence juridictionnelle, mais sur le fond d'une affaire dont il est allégué qu'elle coïncide à la fois quant aux faits et aux personnes concernées avec l'affaire faisant l'objet d'une procédure pénale en France. Dans ses observations additionnelles, la République du Congo précise que la défense du général Dabira a porté cet arrêt à la connaissance du juge d'instruction français et regrette que ce dernier n'ait pas réagi¹⁶. Ce dont il est question est donc la défense des intérêts d'un individu, le général Dabira, dans la procédure actuellement en cours devant les juridictions françaises.

21. L'acquiescement prononcé par l'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville du 17 août 2005 est ensuite mentionné au paragraphe 13 des observations additionnelles. Il est présenté comme générant un droit « *au profit du général Dabira* », qui mettrait obstacle aux poursuites actuellement en cours devant les juridictions françaises. L'effet devrait de plus s'étendre à toute « *personne non visée nommément par le réquisitoire introductif, quand bien même elle viendrait à se trouver sur le territoire français* »¹⁷. Sans doute faut-il inclure parmi ces personnes le général N'Dengue, dont le paragraphe 2 précisait qu'il avait été lui aussi acquitté¹⁸. Quoi qu'il en soit, il est clair que la République du Congo agit alors en défense de certaines personnes physiques, identifiées soit nommément, comme le général Dabira, soit par le fait qu'elles ont été acquittées par l'arrêt du 17 août 2005.

22. Au demeurant, en droit pénal, des notions telles que *non bis in idem* ou l'autorité de la chose jugée ont pour fonction de générer des droits individuels, selon les modalités prévues par chaque ordre juridique. La France a déjà eu l'occasion d'exposer ce point dans son contre-mémoire¹⁹. Seuls peuvent donc être en cause à ce titre des droits de la personne, et non des droits propres de l'Etat. D'autre part, la République du Congo n'invoque, à l'appui de sa demande nouvelle, aucune violation du droit international, mais uniquement une violation de l'article 692 du code de procédure pénale français²⁰. Là encore, il faut rappeler que la fonction de la Cour internationale de Justice n'est pas de se substituer aux juridictions étatiques dans l'interprétation et l'application du droit interne.

¹⁵ Observations additionnelles de la République du Congo, 16 février 2010, p. 2.

¹⁶ *Ibid.*, p. 5, par. 6.

¹⁷ *Ibid.*, p. 7.

¹⁸ *Ibid.*, p. 2.

¹⁹ Contre-mémoire de la République française, 11 mai 2004, p. 59-60, pars. 2.95-2.98.

²⁰ Observations additionnelles de la République du Congo, 16 février 2010, p. 3-4, par. 4.

23. Qu'il s'agisse donc des prétentions de droit émises par la République du Congo dans ses observations additionnelles ou de la nature même de l'adage *non bis in idem* et de ses effets potentiels dans le cadre d'une procédure pénale interne, tout concourt à démontrer que seuls des droits individuels sont en cause, et non des droits propres du Congo.

24. Il convient dès lors d'insister sur le fait que la jurisprudence de la Cour distingue très clairement, parmi les demandes, celles qui relèvent de la protection accordée par un Etat à l'un ou plusieurs de ses ressortissants de celles qui relèvent directement des rapports entre Etats. Ainsi, dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, qui portait originellement sur la compétence des juridictions belges et les immunités internationales, puis seulement sur les immunités, la Cour a souligné que la République Démocratique du Congo n'avait « *jamais entendu se prévaloir devant elle de droits individuels* » avant de rejeter la quatrième exception belge²¹. Dans la présente affaire, la République du Congo n'avait initialement pas entendu non plus se prévaloir de droits individuels ; mais cette prétention apparaît désormais à la lecture de ses observations additionnelles, et notamment de leur conclusion. Dès lors, la demande doit être écartée car elle est radicalement différente de celles figurant dans la requête et pour laquelle la France a consenti à la compétence de la Cour.

25. En tout état de cause, si la Cour devait néanmoins retenir sa compétence à propos de la question du *non bis in idem*, elle ne pourrait que constater l'irrecevabilité de la demande formulée par la République du Congo dans ses Observations additionnelles au titre de la protection diplomatique, faute d'épuisement des voies de recours internes par les intéressés.

*

26. Pour conclure, la Cour ne saurait admettre qu'un différend porté devant elle soit transformé en un différend autre par voie de modification apportée aux conclusions d'une des parties²². Sa jurisprudence a constamment souligné les risques de répercussion d'une telle

²¹ C.I.J., arrêt du 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, *Recueil*, 2002, p. 18, par. 40.

²² C.P.J.I., arrêt du 15 juin 1939, *Société commerciale de Belgique*, *C.P.J.I. série A/B n°78*, p. 173 ; C.I.J., arrêt du 26 novembre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *compétence et recevabilité*, *Recueil*, 1984, p. 427, par. 80 ; C.I.J., arrêt du 26 juin 1992,

pratique sur la compétence de la Cour ainsi que sur les droits des Etats tiers²³. La première de ces raisons est d'autant plus marquée dans la présente affaire que la compétence de la Cour est fondée sur un *forum prorogatum* réalisé selon les dispositions de l'article 38, paragraphe 5, de son Règlement.

27. Par conséquent, la France prie la Cour de constater qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la question du *non bis in idem* en ce qu'elle dépasse l'objet du différend et les strictes limites des demandes formulées dans la requête, tels qu'acceptés par la France. Si la Cour devait, par extraordinaire, se considérer compétente pour connaître de cette question – *quod non*, elle devrait juger que la demande sur ce point est irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes par les personnes au bénéfice desquelles la Partie demanderesse entend exercer sa protection diplomatique.

§ 2. L'APPLICATION DU PRINCIPE *NON BIS IN IDEM* REQUIERT UNE APPRECIATION DES ASPECTS LEGAUX ET FACTUELS DE L'ESPECE PAR LE JUGE ACTUELLEMENT SAISI

28. Le gouvernement français présente brièvement les développements ci-après à titre très subsidiaire, dans l'éventualité où la Cour déciderait de connaître de la question du *non bis in idem*.

29. Dans ses observations additionnelles en date du 16 février 2010, la République du Congo fonde son argumentation sur l'existence d'une décision d'acquiescement prononcée par la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville en date du 17 août 2005. Elle invoque exclusivement l'application du droit français, et plus particulièrement de l'article 692 du code français de procédure pénale (« CPP »), aux termes duquel : « *[d]ans les cas prévus au chapitre précédent, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite* ». La mise en œuvre de cette disposition, qui repose sur la règle *non bis in idem*, selon laquelle « nul ne peut être jugé deux fois pour le même crime », présuppose la compétence du juge français en l'espèce (2.1.). Par ailleurs, pour que cette règle puisse conduire à un non-lieu dans cette affaire, le juge d'instruction

Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, Recueil, 1992, p. 264-267, pars. 69-70 ; C.I.J., arrêt du 14 février 2002, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), Recueil, 2002, p. 17, par. 36.

²³ *Ibid.*

français saisi demeure actuellement le seul à même de vérifier si les conditions juridiques de sa mise en œuvre sont bien réunies au vu des faits de l'espèce (2.2.).

2.1. L'application de la règle *non bis in idem* suppose la compétence du juge français

30. Il est intéressant de noter que les observations additionnelles de la République du Congo prennent le contre-pied de la position adoptée par celle-ci dans ses précédentes écritures. En effet, dans son mémoire en date du 4 décembre 2003, la République du Congo soutient que « [l]e juge pénal français s'est à tort reconnu compétent » pour connaître de cette affaire, à la fois concernant les crimes contre l'humanité²⁴ et la torture²⁵. En contradiction avec une telle affirmation, la République du Congo reconnaît, dans ses observations additionnelles, la compétence du juge français puisqu'elle invoque l'application de l'article 692 du CPP²⁶.

31. Dès lors, la position de la République du Congo apparaît comme paradoxale. Alors qu'originellement, elle demandait à la République française de « faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par le procureur de la République [...] »²⁷ ou encore de « mettre à néant le réquisitoire introductif du procureur de la République »²⁸ en raison notamment de l'incompétence des juridictions françaises, elle lui demande aujourd'hui de « faire cesser la procédure pénale suivie devant le juge d'instruction [...] comme irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt définitif de la cour criminelle de Brazzaville du 17 août 2005 »²⁹. Aux termes de l'argumentation de la République du Congo, le juge d'instruction français ne peut donc qu'être compétent en l'espèce puisque cette compétence est indispensable à l'exercice de la règle *non bis in idem*.

32. En effet, l'article 692 CPP, sur lequel se fonde la République du Congo, permet d'invoquer l'existence d'un jugement définitif étranger pour mettre un terme à l'exercice des poursuites en France. Or, pour prononcer une ordonnance de non-lieu et clôturer l'instruction, le juge français doit procéder à un examen au fond de l'affaire, et ce,

²⁴ Mémoire de la République du Congo, 4 décembre 2003, p. 25, par. 20.

²⁵ *Ibid.*, p. 30, par. 24.

²⁶ Observations additionnelles de la République du Congo, 16 février 2010, p. 3, par. 4.

²⁷ Requête introductive d'instance, enregistrée au Greffe de la Cour le 9 décembre 2002, p. 2 (souligné par nos soins).

²⁸ Mémoire de la République du Congo, 4 décembre 2003, p. 39 (souligné par nos soins).

²⁹ Observations additionnelles de la République du Congo, 16 février 2010, p. 7, par. 13 (souligné par nos soins).

afin de déterminer si les conditions posées par cette disposition sont effectivement réunies en l'espèce. Un tel examen implique nécessairement la compétence du juge français pour connaître de cette affaire.

2.2. L'application de la règle *non bis in idem* implique exclusivement l'application par le juge français des conditions juridiques posées par le droit français au regard de l'analyse des faits de l'espèce

33. Bien que l'existence de la règle *non bis in idem* ait été reconnue en droit international public, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de l'appliquer au sens entendu par le droit international conventionnel ou coutumier. Ainsi que cela a été précisé dans le Contre-mémoire de la République française, l'article 14, paragraphe 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique qu'aux juridictions d'un même Etat et non entre juridictions d'Etats distincts³⁰. En conséquence, seul le droit français est pertinent pour déterminer les conditions de mise en œuvre de la règle en l'espèce et seul le juge d'instruction saisi est à ce stade habilité à conclure si, au vu des conditions juridiques posées par le droit français, la règle *non bis in idem* s'applique aux faits dont il est saisi et requiert donc une ordonnance de clôture de l'instruction pour non-lieu. Sa décision pourra faire l'objet de recours devant la chambre de l'instruction et éventuellement devant la Cour de cassation.

34. Les conditions juridiques d'exercice de la règle *non bis in idem* dans le contexte d'un jugement étranger sont, ainsi qu'il a été précédemment indiqué³¹, posées à l'article 692 CPP. Cet article requiert d'une part, un jugement étranger définitif et, d'autre part, une identité des personnes et des faits en cause. Or, seul le juge saisi du dossier au fond est en mesure de déterminer si, dans la présente affaire, les personnes visées par l'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville sont les mêmes que celles visées par l'instruction ; et si les personnes acquittées par la Cour d'appel de Brazzaville l'ont été pour des faits identiques à ceux visés par l'information judiciaire ouverte en France.

³⁰ Contre-mémoire de la République française, 11 mai 2004, p. 60, par. 2.98.

³¹ Voir par. 29.

35. A ce stade de la procédure, il appartient au seul juge d'instruction français saisi de trancher la question de l'applicabilité de la règle *non bis in idem* à l'affaire en cause³². Or, il est important de souligner la difficulté pour celui-ci d'apprécier si, en l'espèce, les conditions de mise en œuvre de l'article 692 CPP sont réunies.

Jugement étranger définitif.

36. Ainsi que cela a déjà été présenté par la République française dans son Contre-mémoire³³, le jugement étranger doit présenter un caractère définitif. En l'espèce, la République du Congo invoque l'existence d'un arrêt rendu le 17 août 2005 par la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville, aux termes de laquelle les quinze accusés³⁴ ont été acquittés.

37. Une décision d'acquittement, contrairement à une décision de non-lieu ou un classement sans suite, peut répondre à cette exigence de jugement définitif, à condition qu'il s'agisse bien d'une décision finale n'ayant fait et n'étant susceptible de faire l'objet d'aucun pourvoi en cassation. La République du Congo, dans ses observations additionnelles, indique que « *[c]et arrêt est devenu définitif* »³⁵ sans autre précision. Cependant, il apparaît que les parties civiles ont exercé un pourvoi devant la Cour suprême de la République du Congo à l'encontre de cette décision. Dans un arrêt du 4 mai 2007, la chambre pénale de la Cour suprême aurait ainsi partiellement cassé l'arrêt de la Cour d'appel du 17 août 2005. Certains éléments méritent dès lors d'être détaillés. Sans ces informations, il sera très difficile pour le juge d'instruction français de se prononcer sur l'application de la règle *non bis in idem* aux faits dont il est saisi.

Identité des faits et des personnes.

38. La règle *non bis in idem* ne s'applique que si la procédure française et la procédure étrangère concernent des faits identiques. Il appartient dès lors au juge

³² Duplique de la République française, 11 août 2008, p. 3, par. 9.

³³ Contre-mémoire de la République française, 11 mai 2004, p. 63, par. 2.103.

³⁴ Quinze accusés : Norbert DABIRA, Blaise ADOUA, Jean François NDENGUE, Guy Pierre GARCIA, Marcel NTOUROU, Jean Aïve ALLAKOUA, Jean Pierre ESSOUEBE, Emmanuel AVOUKOU, Edouard DINGA OBA, Gabriel ONDONDA, Rigobert MOBEDE, Vincent Vital BAKANA, Samuel MBOUASSA, Yvon Dieudonné SITA BANTSIRI, Guy Edouard TATY.

³⁵ Observations additionnelles de la République du Congo, 16 février 2010, p. 2, par. 2.

d'instruction, au cours de l'information judiciaire française, d'établir les éventuelles similitudes existantes entre les faits faisant l'objet de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville et ceux dont il est saisi pour faire, le cas échéant, application des dispositions du code de procédure pénale.

39. Or, l'arrêt rendu le 17 août 2005 par la Cour d'appel de Brazzaville manque de précision quant aux faits ayant fait l'objet des poursuites en République du Congo. Les informations qui transparaissent de cette décision de justice sont en effet parcellaires. Dès lors, il ne suffit pas que l'arrêt lui-même soit communiqué au juge français, il faut également que celui-ci dispose de l'arrêt de renvoi des accusés devant la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville, seul à même de lui permettre d'apprécier pleinement si les conditions de mise en œuvre de la règle *non bis in idem* sont réunies en procédant à l'analyse comparative complète de la procédure jugée à l'étranger et de celle actuellement en cours en France.

40. En outre, il est important de préciser que cette condition d'identité des faits n'est pas définie dans le code français de procédure pénale, et est appréciée par les juridictions de façon particulièrement stricte. Ainsi, pour conclure à l'autorité de la chose jugée de la décision étrangère, le juge d'instruction devra non seulement tenir compte de l'identité des éléments matériels³⁶, mais également de l'élément moral de l'infraction poursuivie, ainsi que de sa qualification juridique³⁷.

41. Tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit bien là de la compétence exclusive du juge français, il semble d'ores et déjà possible de relever que l'identité des faits, qui constitue l'une des conditions de mise en œuvre de l'article 692 CPP, ne paraît pas satisfaite en l'espèce. En effet, il apparaît, à la lecture comparée des arrêts de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville et de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris que le juge d'instruction français est saisi de 200 cas de disparitions constatées le 14 mai

³⁶ C.J.C.E., arrêt du 9 mars 2006, *Van Esbroeck*, C-436/04, par. 36 : « l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles » (souligné par nos soins) ; C.E.D.H., arrêt du 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, par. 84 : concernant la notion d'infraction contenue l'article 4 du Protocole 7, la Cour a estimé que celle-ci a pour origine des faits identiques, qu'elle a qualifié comme étant des « faits qui constituent un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même contrevenant et indissociablement liées entre elles dans le temps et l'espace » (souligné par nos soins).

³⁷ Cass., Crim., 22 novembre 1973, *Bull.* n° 434 ; Cass., Crim., 3 juin 1991, *Bull.* n° 233, D. 1992, p. 228, note PANNIER. V. également L. DESESSARD, « Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe *non bis in idem* », *Revue Internationale de droit pénal*, 2002, vol. 73, pp. 925.

1999, alors que la procédure dont était saisie la juridiction congolaise ne concernait que 61 victimes.

Garanties processuelles

42. Selon la République du Congo, « [i]l n'est pas besoin d'ajouter que la convention de New York [contre la torture du 10 décembre 1984] n'autorise aucun contrôle au fond de la juridiction d'un quelconque État sur les décisions de la justice des autres États »³⁸.

43. Une distinction s'impose à cet égard. S'il est exact que les juridictions françaises ne peuvent réviser les décisions judiciaires congolaises, la France est certainement en droit de s'assurer du respect des droits fondamentaux internationalement reconnus en matière processuelle lorsqu'il s'agit de donner effet à une décision étrangère dans son ordre juridique. En l'espèce et pour les raisons précédemment exposées, cette appréciation relève du juge d'instruction devant lequel l'arrêt de la Cour de Brazzaville aura été invoqué par les individus concernés.

*

44. Pour conclure, il ne fait aucun doute que l'application de la règle *non bis in idem* relève, à ce stade de la procédure, uniquement de la compétence du juge d'instruction français. Celui-ci est seul à même de procéder à l'analyse de la mise en œuvre des conditions juridiques posées par le droit français au regard des faits en cause dans cette affaire. En outre, il n'est pas évident que le juge d'instruction français soit en mesure, à l'heure actuelle, d'effectuer un tel contrôle.

³⁸ Observations additionnelles de la République du Congo, 16 février 2010, p. 6, par. 7.

CONCLUSIONS

45. La République française maintient intégralement les moyens qu'elle a exposés dans son contre-mémoire et sa duplique. Pour les raisons exposées dans les présentes observations additionnelles, elle prie la Cour internationale de Justice de constater qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la question du *non bis in idem*, et subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour se déclarerait néanmoins compétente sur ce point, que la nouvelle demande exprimée par la République du Congo dans ses observations en date du 16 février 2010 est irrecevable. A titre très subsidiaire, dans l'éventualité où la Cour déciderait de connaître de la question du *non bis in idem*, la République française prie la Cour de constater que seul le juge français est compétent pour se prononcer sur l'application de cette règle en l'espèce.

Paris, le 17 mai 2010



Edwige BELLIARD

Agent de la République française

ANNEXE

Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation française en date du 9 avril 2009

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- DABIRA Norbert, personne mise en examen,
- BIKINDOU Madeleine, épouse TOUANGA,
- L'ASSOCIATION SURVIE,
- L'ASSOCIATION LES DISPARUS DU BEACH DE BRAZZAVILLE,
- TOUANGA Marcel,
- MATEMBELE Ghislain,
- TSIENO Linot Bardin Duval,
- MOUELE Blanchard,
- MACKAYA Aubin Gautier,
- MIENA YOULOU Pascal,
- LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH).

- LA LIGUE FRANÇAISE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH),
- L'OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME (OCDH), parties civiles,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de VERSAILLES, en date du 20 juin 2007, qui, dans l'information suivie, sur la plainte de ces dernières, des chefs de crimes contre l'humanité, tortures et actes de barbarie et enlèvements de personnes, a, sur renvoi après cassation, prononcé sur une demande d'annulation de pièces de la procédure ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 12 mars 2008 où étaient présents : M. Cotte président, Mme Chanet conseiller rapporteur, MM. Le Gall, Pelletier, Mme Ponroy, M. Arnould, Mme Koering-Joulin, MM. Corneloup, Pometan, Mme Canivet-Beuzit, M. Finidori conseillers de la chambre, Mmes Caron, Lazerges conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Boccon-Gibod ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

Sur le rapport de Mme le conseiller CHANET, les observations de Me BOUTHORS et de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général BOCCON-GIBOD, les avocats des parties ayant eu la parole en dernier ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 septembre 2007, joignant les pourvois en raison de la connexité et ordonnant leur examen immédiat ;

I - Sur la recevabilité du pourvoi formé le 27 juin 2007 par l'Association des disparus du Beach :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 26 juin 2007, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 26 juin 2007 ;

II - Sur les autres pourvois :

Vu l'article 575, alinéa 2, 4° et 7° du code de procédure pénale ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu que, le 7 décembre 2001, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), la Ligue française des droits de l'homme (LDH) et l'Observatoire des droits de l'homme (OCDH) ont porté plainte contre Denis Sassou N'Guesso, président de la République du Congo, Pierre Oba, ministre de l'intérieur, Norbert Dabira, inspecteur général des armées, Blaise Adoua, commandant de la Garde républicaine, pour des arrestations arbitraires, tortures et actes de barbarie, des disparitions forcées, intervenues de mai à juillet 1999, concernant des personnes déplacées qui revenaient au Congo par le port fluvial de Brazzaville dit "le Beach", à la suite d'un accord définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

Attendu que, saisi de cette plainte, le procureur de la République de Meaux, territorialement compétent en raison du domicile connu de Norbert Dabira à Villeparisis, a requis l'ouverture d'une information des chefs de crimes contre l'humanité, tortures et actes de barbarie et enlèvements de personnes ; que le magistrat saisi a accompli plusieurs actes de procédure, notamment par commission rogatoire, à l'égard des personnes visées dans la plainte ; que Jean-François N'Dengue, directeur général de la police, qui résidait à Meaux, a été arrêté, placé en garde à vue, entendu puis libéré au motif qu'il bénéficiait d'une immunité diplomatique ; que Norbert Dabira a été entendu en qualité de témoin assisté puis a refusé de déférer aux convocations du juge d'instruction qui a alors décerné un mandat d'arrêt à son encontre ; que plusieurs personnes se sont constituées parties civiles ; que, le 5 avril 2004, le procureur de la République a présenté une requête aux fins d'annulation des actes accomplis concernant Jean-François N'Dengue, Pierre Oba et Blaise Adoua, au motif que le réquisitoire introductif improprement pris contre personne non dénommée ne pouvait en réalité viser que Norbert Dabira seule personne susceptible d'avoir participé aux faits dénoncés et dont il est établi qu'il a un domicile sur le territoire national ; que, par arrêt du 22 novembre 2004, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a annulé non seulement les pièces visées dans la requête du ministère public mais aussi le réquisitoire introductif et l'ensemble de la procédure subséquente ; que, saisi du

pourvoi des parties civiles contre cet arrêt, la chambre criminelle, le 10 janvier 2007, a cassé celui-ci et renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles ; que cette juridiction, par l'arrêt attaqué, a fait droit à la requête du parquet en ordonnant l'annulation de l'ensemble des pièces de procédure concernant Jean-François N'Dengue et le retour de la procédure au juge d'instruction de Paris ;

En cet état,

Sur le moyen unique de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour les parties civiles, pris de la violation des articles 3, 6, 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1, 2, 29 à 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, 1er, 5, 6 et 7 de la Convention de New-York contre la torture du 10 décembre 1984, ensemble les principes généraux du droit international, 113-1 du code pénal, 609-1, 689-1, 689-2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

“en ce que l'arrêt attaqué a annulé le procès-verbal d'audition en garde à vue de Jean-François N'Dengue et la procédure subséquente ;

“aux motifs que, lors de son placement en garde à vue le 1er avril 2004 à 12 h 30 Jean-François N'Dengue a indiqué être en France en mission officielle, être muni d'un passeport diplomatique et d'un ordre de mission du président Sassou N'Guesso du 19 avril 2004 ; que selon les pièces de la procédure, le ministère des affaires étrangères alors consulté a répondu verbalement à 16 h 30 que Jean-François N'Dengue ne bénéficiait pas d'une accréditation diplomatique, qu'une réponse écrite allait être faite aux enquêteurs (D 236) : qu'une réponse écrite a été apportée à 18 h 00 par le ministère des affaires étrangères qui a transmis aux enquêteurs une attestation de M. Henri Lopes, ambassadeur de la République du Congo en France, notamment interrogé sur la date de l'ordre de mission : qu'il a certifié que la date du 19 avril 2004 mentionnée sur l'ordre de mission était une erreur matérielle et qu'il fallait lire «19 mars 2004» (D 236) ; que l'attestation est ainsi rédigée: “Je (...) certifie que Jean-François N'Dengue, directeur général de la police nationale, se trouve bien en mission en France. porteur d'un ordre de mission signé du chef de

l'Etat ; Après m'être entretenu avec ce dernier, je garantis formellement que cet ordre de mission fait l'objet d'une erreur matérielle concernant la date d'émission. Il s'agit de lire le 19 mars 2004 au lieu du 19 avril 2004 (...) ;" ; que par ailleurs le directeur de cabinet du ministre des Affaires Etrangères a adressé le 1er avril 2004 à 21 h 31, au procureur de la République de Meaux une note du service du protocole ainsi libellée : "Le Ministère des affaires étrangères confirme que l'ambassadeur du Congo en France a certifié que Jean-François N'Dengue, porteur d'un document signé par le président de la République du Congo, est en mission officielle en France à compter du 19 mars 2004, qu'à ce titre, et en vertu du droit international coutumier, il bénéficie d'immunités de juridiction et d'exécution." ; que cette note était jointe aux réquisitions du procureur de la République du 1er avril à 22 h 55 afin qu'il soit mis fin à la garde à vue de Jean-François N'Dengue (D 24) ; qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de rechercher la nature des activités effectuées durant la mission officielle comme l'y invitent les parties civiles dans leurs mémoires, dès lors que l'authenticité du document a été confirmée ; que la note du service du protocole du ministre des affaires étrangères est dénuée de toute ambiguïté quant à l'immunité de Jean-François N'Dengue, nonobstant la non-ratification par la France de la Convention de New-York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales ; que les régies dérogatoires prévues dans les statuts de la cour pénale internationale invoquées par les parties civiles ne sauraient être transposées dans la présente instance ; que, rapprochant les éléments ci-dessus exposés, il y a lieu de retenir que Jean-François N'Dengue bénéficiait lors de son placement en garde à vue de l'immunité de juridiction et d'exécution, laquelle recevant application quelle que soit la nature des infractions, faisait obstacle à toute mesure de contrainte à son égard ; qu'il y a lieu en conséquence, faisant droit partiellement à la requête, d'annuler les actes de la procédure relatifs à Jean-François N'Dengue selon les modalités précisées au dispositif du présent arrêt ;

"1) alors que, lorsque la Cour de cassation annule un arrêt d'une chambre de l'instruction, la compétence de la chambre de l'instruction de renvoi est limitée à la solution du contentieux qui a motivé sa saisine ; que le contentieux ayant motivé le renvoi devant la cour d'appel de Versailles était limité à la question de la validité du réquisitoire introductif ; que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, juridiction de renvoi, ne pouvait donc se

prononcer sur la question de l'éventuelle immunité diplomatique dont aurait joui Jean-François N'Dengue ;

"2) alors que l'immunité diplomatique ne peut s'appliquer qu'aux chef de la mission diplomatique, aux agents diplomatiques, au personnel administratif et technique de la mission, à son personnel de service, ainsi qu'aux chefs d'Etat et aux ministres des affaires étrangères en exercice ; qu'il était constant que Jean-François N'Dengue, directeur de la police du Congo, ne remplissait aucune de ces conditions ; que dès lors, il ne pouvait bénéficier d'une immunité diplomatique ;

"3) alors qu'à supposer même qu'une telle immunité pût bénéficier à un directeur de la police, elle supposerait que celui-ci soit chargé d'une mission de nature diplomatique et accrédité en cette qualité ; que la chambre de l'instruction ne pouvait donc considérer que Jean-François N'Dengue bénéficiait d'une immunité diplomatique sans rechercher quelle était la nature de la mission dont il était chargé et s'il bénéficiait d'une accréditation lui conférant une qualité de nature à le faire bénéficier d'une immunité ;

"4) alors qu'en tout état de cause, l'immunité dont pourrait bénéficier un directeur de la police étranger en mission officielle en France ne peut être qu'une immunité fonctionnelle ; que la chambre de l'instruction ne pouvait donc considérer que Jean-François N'Dengue bénéficiait d'une immunité diplomatique au titre d'une mission en France en 2004, pour des faits commis au Congo en 1999 ;

"5) alors que l'immunité diplomatique ne fait pas obstacle à la compétence universelle des juridictions françaises en matière de torture" ;

Attendu que, pour annuler l'ensemble des pièces de la procédure concernant Jean-François N'Dengue, la chambre de l'instruction prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en cet état, abstraction faite de motifs surabondants relatifs à l'immunité excipée, l'arrêt n'encourt pas la censure ;

Que, d'une part, les juges, saisis sur renvoi après cassation d'un arrêt ayant statué sur les nullités de procédure en application des

articles 173 et 174 du code de procédure pénale, sont tenus de statuer sur la requête qui a déjà été présentée devant la chambre de l'instruction dont l'arrêt a été cassé en totalité ;

Que, d'autre part, Jean-François N'Dengue, qui n'est visé ni dans la plainte ni dans aucun réquisitoire, ne peut faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales françaises sur le fondement de la compétence universelle, telle que prévue par l'article 689-2 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par Me Bouthors pour Norbert Dabira, pris de la violation des articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1er à 7 de la Convention de New-York du 10 décembre 1984 contre la torture, de l'article préliminaire et des articles 6, 81, 82.3 171, 173, 206, 591, 593, 689, 689.1, 689.2 et 692 du code de procédure pénale ;

“en ce que, la cour a déclaré irrecevables les moyens tendant à voir constater l'extinction de l'action publique à raison de la chose jugée ;

“aux motifs qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le moyen invoqué par Jean-François N'Dengue et Norbert Dabira relatif à la constatation de l'extinction de l'action publique du fait de la chose jugée, cette exception ne rentrant pas dans les prévisions des articles 171 et 173 du code de procédure pénale (arrêt p. 22 in fine et p. 23 § 1) ;

“alors que le juge interne quand il est saisi en vertu d'une clause de compétence universelle doit s'assurer que la chose jugée à l'étranger ne fasse pas obstacle à l'engagement des poursuites en France ; que cet examen conditionnant la légalité de l'action publique doit être effectif et se tenir dans la phase préparatoire du procès pénal installé en France ; qu'à défaut pour la chambre de l'instruction de procéder elle-même à pareil examen, les parties intéressées doivent bénéficier, sans discrimination, d'un recours utile et effectif sur toute cause de nature à faire obstacle à l'engagement de l'action publique ; qu'en déclarant irrecevable l'exception de chose jugée, la cour a violé les textes et principes susvisés ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de l'exception d'autorité de la chose jugée, les juges du second degré énoncent que cette exception n'entre pas dans les prévisions des articles 171 et 173 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'ou il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par Me Bouthors pour Norbert Dabira, pris de la violation des articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1er à 7 de la Convention contre la torture adoptée à New-York le 10 décembre 1984, 31 et suivants de la Convention de Vienne de 1969 définissant les règles générales en matière d'interprétation des traités, de l'article préliminaire et des articles 52, 382, 591, 593, 689, 689-1, 689-2 et 693 du code de procédure pénale ;

"en ce que la chambre de l'instruction a reconnu la compétence des juridictions françaises pour connaître des poursuites articulées contre le requérant ;

"aux motifs que, considérant d'une part que selon les articles 689, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui, hors du territoire de la République, s'est rendue coupable de torture au sens de l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New-York le 10 décembre 1984 ; que d'autre part, le procureur de la République près le tribunal de Meaux, destinataire de la plainte du 7 décembre 2001 déposée au nom de la Fédération internationale des droits de l'homme et du citoyen (FIDH), de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), de l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH), contre Denis Sassou N'Guesso, président de la république du Congo, Pierre Oba, ministre de l'intérieur, Norbert Dabira, inspecteur général des armées, Blaise Adoua, commandant de la garde républicaine et tous autres, pour des arrestations arbitraires, des actes de torture et de disparitions forcées, intervenues de mai à juillet 1999, concernant des personnes déplacées qui revenaient au Congo par le

port fluvial de Brazzaville, dit «le Beach», à la suite d'un accord définissant un couloir humanitaire sous les hospices du haut commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et des procès-verbaux d'enquête préliminaire (D 16) mettant en lumière la présence en France et, plus précisément, dans le ressort du tribunal de grande instance de Meaux d'au moins l'une des personnes visées dans la plainte, à savoir Norbert Dabira, disposant d'un domicile à Villeparisis (77270), 5 allée des Tilleuls, d'un véhicule immatriculé à cette adresse où il s'était fait délivrer des documents administratifs, a requis contre personne non dénommée l'ouverture d'une information judiciaire du chef de «crime contre l'humanité : pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition, d'actes de torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile au visa de l'article 212-1 du code pénal et 689-1 du code de procédure pénale ; que dès lors, au regard des dispositions combinées des articles 80, 689, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux pouvait enquêter sur les faits dénoncés dans la plainte et notamment sur ceux susceptibles d'être imputés à Norbert Dabira, mais également sur ceux susceptibles d'être imputés à Jean-François N'Dengue, lequel au demeurant est propriétaire à Meaux d'un appartement où il résidait une partie de l'année et où il a été interpellé» (arrêt p. 23 et 24) ;

“1”) alors que, d'une part, la mise en oeuvre d'une clause de compétence universelle par un Etat ne peut aller au-delà des prévisions de la convention internationale ayant strictement défini le critère de ladite compétence ; que ni la loi interne, ni la chambre de l'instruction n'ont pu étendre au-delà de son strict domaine d'application le critère du «forum de prehensionis» seul prévu par la convention de New-York ;

“2”) alors que, d'autre part, la clause de compétence universelle prise de la présence en France de l'auteur présumé d'une infraction susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention de New-York du 10 décembre 1984 est de droit strict et ne peut être étendue au cas d'existence en France d'un domicile ou d'une résidence de l'intéressé quand la condition de la présence physique de ce dernier lors de l'engagement des poursuites n'est pas satisfaite ;

“3) alors enfin, que la clause de compétence universelle prévue par la convention de New-York à raison de la présence en France de la personne soupçonnée est indivisible de la mise en oeuvre du principe «aut dedere, aut judicare», prévu par les articles 5 et 7 de ladite convention, aux termes desquels l’Etat qui n’extraderait pas la personne soupçonnée s’oblige à exercer contre elle l’action pénale ; qu’ainsi la chambre de l’instruction a étendu le critère de la compétence universelle de la juridiction française à une situation que la convention de New-York ne lui permettait pas de prendre en compte” ;

Attendu que, pour reconnaître la compétence des juridictions françaises afin de statuer sur les poursuites engagées contre Norbert Dabira, les juges du second degré prononcent par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu’en cet état, la chambre de l’instruction a justifié sa décision tant au regard des textes conventionnels visés au moyen qu’au regard de l’article 689-1 du code de procédure pénale ;

D’où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;

I - Sur le pourvoi formé le 27 juin 2007 par l’Association des disparus du Beach :

Le DÉCLARE IRRECEVABLE ;

II - Sur les autres pourvois :

Les REJETTE ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le neuf avril deux mille huit ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;